RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 02883
Numéro SIREN : 517 516 555
Nom ou dénomination : ABM

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2019 sous le numéro de dépôt 10215

Greffe du tribunal de commerce d'Evry

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/04/2019

Numéro de dépôt : 2019/10215

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Modification(s) statutaire(s)
Agrément de nouveaux associés

Déposant :

Nom/dénomination : ABM

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 517 516 555

N° gestion : 2009 B 02883

Copie certifiée conforme
FL / 26/07/2019 14:01:38
N° de dépôt - 2019/10215 / 517516555

ABM

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 4 000 euros
Siège social : 4 rue du 8 mai 1945
91470 LIMOURS

517 516 555 RCS EVRY

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 29 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le vingt-neuf mars,
A 15 heures 30,

Les associés de la société **ABM** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social 4 rue du 8 mai 1945 - 91470 LIMOURS, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Romain QUEDREUX**, en sa qualité de gérant associé. Il constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la cession des parts sociales entre Monsieur Romain QUEDREUX et la société ISAN CONSULT,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée,
- l'acte de cession de parts sociales.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

RQ ASR

Copie certifiée conforme
FL / 26/07/2019 14:01:38
N° de dépôt - 2019/10215 / 517516555

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

Après avoir rappelé les termes d'un acte sous signature privée en date à FORGES LES BAINS du 29 mars 2019 déposé ce jour au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Monsieur Romain QUEDREUX à la société ISAN CONSULT, de huit parts sociales lui appartenant dans la société, l'Assemblée extraordinaire décide de modifier l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit à :

- Monsieur Romain QUEDREUX, trente-deux parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 32 inclus, ci-après 32 parts
- ISAN CONSULT, Société à Responsabilité limitée unipersonnelle immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 843 839 325, huit parts sociales en pleine propriété, numérotées de 33 à 40 inclus, ci-après 8 parts

---

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 40 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

ASR

Copie certifiée conforme
FL / 26/07/2019 14:01:38
N° de dépôt - 2019/10215 / 517516555

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents.

Romain QUEDREUX
Associé gérant

ISAN CONSULT SARL unipersonnelle représentée par Anne-Sophie RANEA RUIZ, Associée

Copie certifiée conforme
FL / 26/07/2019 14:01:38
N° de dépôt - 2019/10215 / 517516555

Greffe du tribunal de commerce d'Evry

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/04/2019

Numéro de dépôt : 2019/10215

Type d'acte : Acte sous seing privé
Cession de parts

Déposant :

Nom/dénomination : ABM

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 517 516 555

N° gestion : 2009 B 02883

Copie certifiée conforme
FL / 26/07/2019 14:02:04
N° de dépôt - 2019/10215 / 517516555

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY
Le : 16 AVR. 2019
Numéro :

Cadre rés

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT ETAMPES
Le 03/04/2019 Dossier 2019 00007431 Référence 9104P61 2019 A 02526
Enregistrement : 1962 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Mille neuf cent soixante-deux Euros
Montant reçu : Mille neuf cent soixante-deux Euros
L'Agent administratif des finances publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Romain QUEDREUX**
  Né le 14 avril 1987 à CHATENAY MALABRY (92),
  De nationalité française
  Demeurant 21 rue du Pré aux Chevaux 91470 FORGES-LES-BAINS,

Ci-après désigné « le Cédant »

D'UNE PART,

- **La société ISAN CONSULT**
  Société à Responsabilité limitée unipersonnelle, au capital de 1 000 euros,
  Immatriculée au R.C.S. d'EVRY sous le numéro 843 839 325,
  Ayant son siège social sis à 21, rue du Pré aux Chevaux 91470 FORGES-LES-BAINS,
  Représentée par Madame Anne-Sophie RANEA RUIZ en sa qualité de gérante associée,

Ci-après désignée « le Cessionnaire »

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

ASR RP

Copie certifiée conforme
FL / 26/07/2019 14:02:04
N° de dépôt - 2019/10215 / 517516555

Il a été créé une société répondant aux caractéristiques actuelles suivantes :

Forme : **Société à Responsabilité Limitée à associé unique**

Dénomination : **ABM**

Siège : **4 rue du 8 Mai 1945 – 91470 LIMOURS**

Capital social : **4.000 €, divisé en 40 parts sociales de 100 € chacune, entièrement libérées**

Ayant pour objet :

- Tous travaux de menuiserie, installation de parquets et installation de cuisines pour les particuliers et les professionnels et toutes activités commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 20 septembre 2009, pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 15 octobre 2108. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 517 516 555 RCS EVRY.

Origine de propriété

Le cédant possède dans cette société l'intégralité des parts sociales soit 40 parts, dont 20 parts acquises lors de la constitution de la société en contrepartie de son apport en numéraire et 20 autres parts acquises lors de la cession intervenue le 1er juillet 2012 entre lui et Monsieur Christophe JAN.

Gérance actuelle

Le gérant actuel de la société est Monsieur Romain QUEDREUX sans limitation de durée.

Promesse irrévocable de cession et d'achat des parts sociales

Il est rappelé que les Parties ont signé le 31 décembre 2018 une promesse irrévocable de cession et d'achat des parts sociales sous condition suspensive d'obtention d'un prêt bancaire. Au jour des présentes, le cessionnaire justifie de l'obtention par l'établissement prêteur la Banque Populaire Val de France dont le siège social est 9, avenue de Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX de l'offre de prêt professionnel BPIFRANCE DELEGUE n° 08757980 d'un montant de soixante-dix-mille euros (70 000 €) sur 84 mois au taux fixe de 1,40 % suivant le contrat de crédit signé le 6 février 2019.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : CESSION DE PARTS SOCIALES

Par la présente, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire, **8 parts portant les numéros 33 à 40 inclus**, de la société dénommée ABM, Société à Responsabilité Limitée au capital de 4.000 euros intégralement libéré, dont le siège social est fixé 4 rue du 8 Mai 1945 – 91470 LIMOURS, qui lui appartiennent, avec tous les droits et obligations y attachés.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

ASR RQ

Copie certifiée conforme
FL / 26/07/2019 14:02:04
N° de dépôt - 2019/10215 / 517516555

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu ce jour, une copie, certifiée conforme par le gérant des statuts mis à jour.

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts sociales. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachées aux parts sociales cédées à compter de ce jour.

Article 2 : PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **soixante-dix mille euros (70 000 €)**.

La somme de soixante-dix-mille euros (70 000 €) est réalisée ce jour comptant en un versement unique par chèque n°7 tiré sur la Banque Populaire Val de France émis par le cessionnaire au profit du cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance d'autant.

Article 3 : AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 10.1 des statuts, les parts ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix.

Cependant, les parts de la société ABM étant détenues au jour des présentes par un associé unique, la signature de l'acte de cession par l'associé unique emporte de plein droit agrément du cessionnaire.

Article 4 : SIGNIFICATION – DEPÔT

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de dépôt.

Article 5 : DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées représentent des apports en numéraire.

Le Cédant déclare également que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et que les parts sociales ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : 70 000 euros - (23 000 euros x 8 / 40) = 65 400 euros.

ASR

Copie certifiée conforme
FL / 26/07/2019 14:02:04
N° de dépôt - 2019/10215 / 517516555

Article 6 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA SARL ABM

En conséquence de la présence cession, il est convenu que :

- Les statuts de la SARL ABM seront modifiés pour tenir compte de la nouvelle répartition du capital social,

Article 7 : FORMALITES – POUVOIRS

La présente cession des parts sociales sera enregistrée et déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY.

Article 8 : FRAIS ET ENREGISTREMENT

Tous les frais et droits relatifs aux présentes et ses suites seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société.

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai d'un mois des présentes.

Article 9 : AFFIRMATION DE SINCERITE ET DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

- que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts ;

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Article 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection en leur domicile respectif.

DONT ACTE rédigé sur 5 pages

En cinq exemplaires originaux

Fait à FORGES LE BAINS

Le 29/03/19

ASK RP

Copie certifiée conforme
FL / 26/07/2019 14:02:04
N° de dépôt - 2019/10215 / 517516555

Romain QUEDREUX
Le Cédant

Bon pour cession de 8 parts sociales

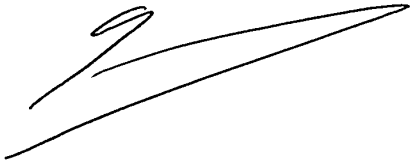

(Signature précédée de la mention
« Bon pour cession de 8 parts sociales »)

La société ISAN CONSULT
Le Cessionnaire, représentée par
Anne-Sophie RANEA RUIZ
Gérante dûment habilitée

Bon pour acquisition de 8 parts sociales

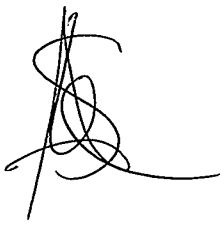

(Signature précédée de la mention
« bon pour acquisition de 8 parts sociales »)

Copie certifiée conforme
FL / 26/07/2019 14:02:04
N° de dépôt - 2019/10215 / 517516555

Pour copie certifiée conforme délivrée le 26/07/2019

Greffe du tribunal de commerce d'Evry

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/04/2019

Numéro de dépôt : 2019/10215

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ABM

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 517 516 555

N° gestion : 2009 B 02883

Copie certifiée conforme
FL / 26/07/2019 14:02:03
N° de dépôt - 2019/10215 / 517516555

ABM

Société à Responsabilité limitée
Au capital de 4 000 euros
Siège social : 4 rue du 8 Mai 1945
91470 LIMOURS

517 516 555 RCS EVRY

STATUTS

Mis à jour le 01/07/2012 : cession de parts

- Modification de la répartition du capital : article 8 modifié
  Les parts sociales se trouvent réunies en une seule main, la société devient une SARL à associé unique.

Mis à jour le 01/07/2013 : Transfert du siège social

- Modification du siège social : article 4 modifié

Mis à jour le 02/01/2015 : Transfert du siège social

- Modification du siège social : article 4 modifié
- Suppression des articles 20 à 23

Mis à jour le 29/03/2019 : cession de parts

- Modification de la répartition du capital : article 8 modifié
  La société redevient une SARL à plusieurs associés.

RQ ASR

Copie certifiée conforme
FL / 26/07/2019 14:02:03
N° de dépôt - 2019/10215 / 517516555

ARTICLE 1- FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous les pays pour les entreprises et les particuliers :

Tous travaux de menuiserie, installation de parquets et installation de cuisines pour les particuliers et les professionnels et toutes activités commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3- DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABM**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 4 rue du 8 mai 1945 91470 LIMOURS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5.DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ASR

Copie certifiée conforme
FL / 26/07/2019 14:02:03
N° de dépôt - 2019/10215 / 517516555

ARTICLE 6 .APPORTS

Lors de la constitution il a été apporté à la société la somme de QUATRE

MILLE EUROS (4 000 €) en numéraire déposée à la :

Banque Populaire du Val de France — 78114 MAGNY LES HAMEAUX

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à quatre mille euros (4 000 euros).

Il est divisé en 40 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8- PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit à :

- Monsieur Romain QUEDREUX, trente-deux parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 32 inclus, ci-après 32 parts
- ISAN CONSULT, Société à Responsabilité limitée unipersonnelle immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 843 839 325, huit parts sociales en pleine propriété, numérotées de 33 à 40 inclus, ci-après 8 parts

---

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 40 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées.

ARTICLE 9- COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant

RQ ASR

Copie certifiée conforme
FL / 26/07/2019 14:02:03
N° de dépôt - 2019/10215 / 517516555

d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe en annexe au Registre du Commerce des Sociétés.

1 - Agrément

Les parts ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au gérant et indiquant le nombre de parts dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le gérant aux associés.

Le gérant dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession dans les conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des parts doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des parts n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de deux mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des parts par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des parts par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

2 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Copie certifiée conforme
FL / 26/07/2019 14:02:03
N° de dépôt - 2019/10215 / 517516555

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de [Liquidation de communauté : conditions de majorité prévues par les statuts (art. L. 223-13 al. 2 C. comm.)], dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 11- GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12- DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

ASR

Copie certifiée conforme
FL / 26/07/2019 14:02:03
N° de dépôt - 2019/10215 / 517516555

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une aimée, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2010.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU

ARTICLE 18- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ASR

Copie certifiée conforme
FL / 26/07/2019 14:02:03
N° de dépôt - 2019/10215 / 517516555

CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17- DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.
Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Copie certifiée conforme
FL / 26/07/2019 14:02:03
N° de dépôt - 2019/10215 / 517516555

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la Société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et 'toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Fait à LIMOURS,

Le 29/03/2019

Monsieur Romain QUEDREUX

SARL ISAN CONSULT
représentée par Madame
Anne-Sophie RANEA RUIZ

Pour copie certifiée conforme délivrée le 26/07/2019

Copie certifiée conforme
FL / 26/07/2019 14:02:03
N° de dépôt - 2019/10215 / 517516555